



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMITECH R&D MOTEURS

ZAC Technoland
2 rue Hennape
92000 Nanterre

Références : UID257090/SPR/JP/2024-1016A
Code AIOT : 0005904460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement EMITECH R&D MOTEURS implanté 23 RUE DES EPASSES ZAC DE TECHNO LAND 25600 BROGNARD. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Faisant suite à un courrier de l'exploitant informant l'inspection de l'intégration à venir de nouvelles technologies d'essais sur site (H2, NH3 notamment), l'inspection, après une demande de compléments, a diligenter une visite pour prendre connaissance du futur périmètre d'activité de l'AIOT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMITECH R&D MOTEURS
- 23 RUE DES EPASSES ZAC DE TECHNO LAND 25600 BROGNARD
- Code AIOT : 0005904460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installé au cœur du pôle automobile du Nord Franche Comté, R&D Moteurs accompagne les industriels de l'automobile, des producteurs d'engins de chantiers, dans leurs travaux de recherche et développement sur les moteurs à combustion interne.

R&D Moteurs est devenue une filiale du Groupe Emitech en 2022.

Le site est composé de différents moyens :

- un atelier de préparation d'essais ;
- un banc moteur ;
- un banc d'endurance ;
- une cellule de tests aérauliques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le périmètre de l'installation existante n'est pas modifié (l'emprunte géographique du site).

Des zones extérieures sont en cours d'aménagement pour permettre à terme la réalisation d'essais à l'aide de nouveaux combustibles (H2, NH3). Un ensemble appelé "banc de cyclage de batterie" est en cours de mise en place à l'extérieur.

Ce banc sera dédié aux essais d'endurance et de caractérisation des batteries (conception et validation) pour une performance optimale (cycle de vie, vieillissement, puissance, performance, durée de vie) tout comme aux essais de cyclage thermique. Ce type de banc de cyclage doit permettre d'accueillir des batteries pour des campagnes d'essais alliant cycle de charge et décharge à température constante ou avec cycle thermique (conditions d'utilisation extrême).

Il est à noter que l'exploitant fournira à l'Inspection le porter à connaissance (en cours de rédaction) une fois que celui-ci sera finalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration annuelle GERP	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.512-75	Demande d'action corrective	2 mois
2	Modifications sur site	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion de l'établissement - Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2011, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	chroniques			
4	Identification et prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2011, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérification et prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2011, article 8.3.4	Sans objet
6	Prévention des risques chroniques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. A noter que l'équipe de direction en place est la même depuis la création du site en 2011.

Les moyens en places, couplés aux contrôles et aux opérations de maintenance / vérification des systèmes de protection incendie sont actifs et bien entretenus par l'exploitant.

Le fichier d'enregistrement des interventions de contrôles et entretiens (mis en œuvre suite à la dernière visite d'inspection) permet de fiabiliser le suivi réglementaire ; on note cependant un besoin de formaliser des procédures internes d'urgences, plans de secours et autres moyens. Ce qui permettra de fiabiliser les réactions et/ou interventions sur site en cas d'aléa ou d'accident.

Ces documents d'urgences sont pour les sites ICPE une base nécessaire qui permet de sécuriser les activités sur site (formation du personnel, réaction et intervention en cas d'accident, etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.512-75
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions, transferts de polluants et déchets
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

[...]

Constats :

A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de déclaration GEREPE.
Le site étant est sous le régime de l'autorisation, il fait donc partie des établissements devant réaliser cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les démarches nécessaires d'inscription au portail GEREPE (ce qui lui permettra de déclarer en 2025 l'année 2024 sur le portail GEREPE).

—
Pour information, l'accès à GEREPE se fait via le portail MonAIOT.

Pour réaliser la connexion au portail MonAIOT et demander l'accès à GEREPE, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbère (Il s'agit du portail d'authentification des systèmes d'information du ministère de la Transition écologique et du ministère de la Cohésion des territoires et de la Relation avec les collectivités territoriales.)

Les identifiants de ce compte, nominatif et personnel, serviront à la connexion au portail MonAIOT par lequel l'accès à la plate-forme et donc à la déclaration GEREPE sera réalisée une fois le compte créé et la demande validée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant fait savoir qu'une mise à jour (des données ICPE) par l'intermédiaire d'un bureau d'étude spécialisé est en cours.

L'inspection constate le jour de la visite de nouvelles installations sur site en cours d'aménagement (Hydrogène, ammoniac, container tests batteries) .

L'inspection prend note de l'absence de contrat concernant l'H2 ou le NH3 d'ici à fin d'année 2024. De ce fait, l'exploitant ne stocke pas de matière première sur site et ne réalise pas d'essais associés à la technologie (H2 - NH3). Les installations inspectées le jour de la visite sont vides de tout stockage.

La partie "cyclage batterie" n'est à ce jour pas raccordée en énergie.

L'exploitant fait savoir que des essais devraient avoir lieu courant 2025 (contrat à venir) pour les combustibles H2 et NH3..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le porter à connaissance aux services de l'inspection une fois la mission du bureau d'étude finalisé. Les éléments fournis doivent notamment comporter une revue exhaustive de la situation actuelle mais également future concernant les rubriques applicables aux nouvelles activités (notamment les rubriques n°1416, 2931, 4715, 4735, ...).

Cette revue devra appréhender le risque accidentel, notamment le cumul des nouvelles activités eu égard aux activités actuelles du site (risques incendie, explosion sur site et en limite de propriété, organisation et adéquation des moyens de protection incendie et de secours, ...).

Il produira en ligne (via le lien : <https://form-maenv.rct01.kleegroup.com>) un document récapitulatif des modifications envisagées sur site. Ce document récapitulatif généré à la fin de la téléprocédure sera à joindre au porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion de l'établissement - Prévention des risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2011, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à transmettre à l'Inspection

Prescription contrôlée :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les 2 ans
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance (rejets d'eau, rejets atmosphériques, émission sonores, éliminations des déchets)	Annuelle
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle

Constats :

L'exploitant à présenté le système documentaire en place lui permettant de suivre les différents contrôles réglementaires à réaliser sur site.

L'inspection a demandé à l'exploitant durant la revue documentaire de lui présenter les rapports concernant les rejets atmosphériques ainsi que les eaux résiduaires. L'exploitant à présenté les derniers rapports en sa possession au sujet des contrôles sur les rejets atmosphériques ainsi que sur les eaux résiduaires.

- les rejets atmosphériques :

15/07/2021 essai par Bureau Véritas (rapport présenté le jour de la visite).

22/11/2023 essai à confirmer par l'exploitant (absence du rapport de visite dans l'enregistrement documentaire sur site).

- les eaux résiduaires :

24/09/2020 prélèvement et contrôle réalisé sur les eaux résiduaires.

La fréquence de réalisation des contrôles parait ne pas être respectée. Effectivement malgré une commande en cours concernant le prélèvement / analyse sur les eaux résiduaires, la prestation n'a pas encore été réalisée à ce jour.

Concernant le point de contrôle des rejets atmosphériques, l'enregistrement du suivi réglementaire renvoi bien à une date (22/11/2023) sans que l'exploitant soit en capacité de produire le rapport d'intervention.

La déclaration annuelle GEREP est abordée dans le point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De manière générale, l'exploitant transmettra les rapports suite à la réalisation des campagnes de mesures ainsi que la date de réalisation des contrôles par courriel (25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr).

Il transmettra le dernier bilan annuel de synthèse de l'autosurveillance dans lequel il compile les différents résultats des campagnes de mesures réalisés, accompagnés de ses commentaires et analyses.

La fréquence de réalisation des différents contrôles est à consolider dans le suivi interne.

- les rejets atmosphériques :

→ L'exploitant transmettra le dernier rapport en date. En cas d'absence, il planifie la nouvelle campagne de contrôle et en informe l'Inspection.

- les eaux résiduaires :

Le prochain contrôle à venir (la commande en cours non honorée par le prestataire à pu être consultée durant la visite) doit être réalisé avant fin 2024. L'exploitant à relancé pour faire réaliser la prestation.

→ L'exploitant fera suivre le rapport à l'inspection à la suite des analyses réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification et prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2011, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan et zonage interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de produire un plan des zones à risques couplé aux moyens de protection incendie sur site.

L'inspection rappelle que le maintien à jour d'un tel plan est obligatoire au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce plan est également indispensable à une intervention éventuelle du SDIS sur site. De plus l'intégration à venir de nouvelles technologies (H2, NH3, tests batteries) est à prendre en compte pour permettre une vision et localisation exhaustive des risques sur site.

L'inspection rappelle qu'il est important pour l'exploitant et les services de secours d'avoir accès à ce document (plan des risques) à jour et éventuellement de détailler en complément du plan principal des plans par bâtiment en y indiquant notamment les emplacements à risques (incendie, atmosphères explosives, émanation toxiques notamment) ; mais également les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les bâtiments concernés ainsi que les risques associés.

L'intégration des nouveaux risques est à prendre en compte (H2, NH3, batteries par exemple).

Ce type de document peut également servir de base dans le cadre des cycles de formation et recyclage liés aux risques et aux réactions à tenir face à un sinistre sur site pour le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produira le plan de zonage des risques, il déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification et prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2011, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Les systèmes de détection seront installés conformément aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'une vérification périodique et d'un entretien périodique par un organisme agréé. Ces vérifications et entretiens incluront obligatoirement la réalisation d'essais fonctionnels.

[...]

Un registre comprenant des consignes devra permettre une action rapide du personnel compétent en matière de sécurité.

[...]

Les locaux de bancs d'essais moteurs sont équipées d'un système d'extinction automatique à l'azote, asservie à la détection fumée, flamme et détection de chaleur. Son déclenchement sera signalé par une alarme sonore et visuelle et sera couplé à une temporisation suffisante

permettant l'évacuation des cellules.

[...]

Constats :

L'ensemble de l'activité de surveillance des bancs est sous traité à un prestataire spécialisé (Siemens) par l'intermédiaire d'un contrat de service annuel.

L'ensemble des asservissements définis sont contrôlés lors de la visite technique préventive de maintenance de l'installation.

Cette visite est supervisée par le responsable technique du site (Visite préventive conformément à la réglementation R7 de l'APSAAD et de la norme NFS61-933 sur le système de sécurité incendie,extinction automatique et détection gaz).

Le système d'extinction automatique fait partie des contrôles durant cette visite (y compris les asservissements de commande).

L'exploitant tient à jour un tableur de suivi des contrôles réglementaires sur site, lui permettant de cadencer les interventions des différents intervenants et suivre ainsi les non conformités et/ou travaux à engager.

Le registre comprenant les consignes de sécurité permettant une action rapide du personnel n'a pas été consulté le jour de la visite.

A titre d'information, l'exploitant fait savoir qu'il est en cours d'accréditation COFRAC ISO 17025. Cette certification ISO/IEC 17025 permet aux laboratoires de démontrer leur compétence et leur capacité à produire des résultats valides, renforçant ainsi la confiance qui leur est accordée au niveau national et partout dans le monde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les consignes de réactions en cas d'urgence sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.

Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le séparateur hydrocarbure à été nettoyé en aout 2022 par un prestataire extérieur pour un poids d'environ 0,54 T traité chez SOTREFI à Etupes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi de nettoyage n'étant pas intégré au fichier de suivi des contrôles périodiques, l'inspection conseille à l'exploitant d'intégrer cette opération à son fichier de suivi. Ceci fiabilisera la réalisation du contrôle et/ou de l'opération de nettoyage à déclencher à la suite.

Type de suites proposées : Sans suite